

Règlement Intérieur du collège International de Ferney-Voltaire

Préambule

Le Collège International de Ferney-Voltaire est une communauté éducative composée des élèves, de leurs parents, des personnels d'enseignement, d'éducation, des personnels ouvriers d'entretien et d'accueil, administratifs, de santé scolaire et de direction.

Le Règlement Intérieur définit ou rappelle, dans le cadre des lois et règlements, les droits et obligations de chacun. Son objectif est à la fois de contribuer à l'éducation du citoyen et de créer des conditions favorables à l'apprentissage et à la vie en commun. Il s'applique à l'intérieur de l'Etablissement et lors des sorties et voyages scolaires.

L'inscription au Collège International de Ferney-Voltaire est un acte volontaire qui implique de la part de l'élève et de sa famille une adhésion aux dispositions du règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer pleinement.

Ce règlement doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents ou responsable légal, élèves) d'un climat de confiance fondé sur la politesse, la solidarité et le respect d'autrui.

Chacun contribue à le faire respecter notamment par l'exemple qu'il donne.

Principes

Le Règlement Intérieur repose sur les principes Républicains et sur ceux du service public d'Education.

Egalité : L'établissement assure l'égalité de tous devant le règlement, et s'efforce de lutter contre les

inégalités d'origine sociale, économique, culturelle ou familiale.

Fraternité : L'éducation donnée au Collège International prend en compte l'obligation du respect de l'autre, de la tolérance, mais elle cherche aussi à développer le sens de la solidarité, celui de la coopération, et l'ouverture sur les autres cultures.

Neutralité et laïcité : L'Ecole publique est un espace de neutralité politique et religieuse. Elle respecte la liberté de religion, mais ne permet pas son expression en son sein par les personnels, les élèves ou les étudiants. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

On ne peut invoquer des motifs religieux ou philosophiques pour refuser des activités pédagogiques obligatoires.

Droits et obligations

Obligations

Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de liaison.

L'apprentissage des savoirs, savoir-faire et savoir-être est la raison d'être de l'Ecole, et donne son sens à l'obligation scolaire, qui est inscrite dans la loi, et dont nul ne peut dispenser les élèves. **Le travail, l'assiduité et la ponctualité sont des obligations fondamentales qui s'imposent à tous.**

Les élèves doivent respecter les consignes données par un adulte responsable, quelle que soit sa fonction.

Les élèves doivent porter une tenue correcte, c'est-à-dire une tenue adaptée :

- au lieu et à l'activité ;
- aux impératifs de sécurité ;
- au respect des autres et de la fonction de l'établissement d'enseignement.

Le port de casquettes, bonnets et autres couvre-chefs à l'intérieur des bâtiments est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout élève, s'il est victime de vol, de violence physique ou verbale, doit en faire part à un adulte. S'il assiste à des faits de violence ou à des vols, il a le devoir de porter assistance en cherchant l'aide d'un adulte et de témoigner.

Tout adulte de l'établissement a le droit et le devoir d'intervenir auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves qui lui demande de l'aide ou dont le comportement exige un rappel de la règle.

Droits

Chacun a droit à la sécurité et au respect de sa personne, de son travail et de ses biens.

Chacun s'interdit en conséquence la violence physique, verbale, ou morale envers les autres. Toute forme de bizutage, violences ou pressions visant à imposer des attitudes humiliantes, dégradantes ou contraires à la dignité est strictement interdite. Les sanctions disciplinaires n'excluent nullement les poursuites pénales, après dépôt de plainte par les victimes.

Chacun a droit à un cadre de vie propre et accueillant. En cas de dégradations commises par les élèves, les dommages sont à la charge des parents dans le cadre de leur responsabilité civile. Des poursuites disciplinaires et/ou pénales pourront être engagées. Des mesures de réparation pourront être proposées à titre de peine de substitution aux élèves fautifs (voir article sur les sanctions).

Droit de publication.

Il peut s'exercer par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Les élèves peuvent également publier des journaux. Les affiches et publications seront toujours signées. Tout propos diffamatoire ou injurieux sera sanctionné, sans préjudice de la possibilité de poursuites pénales.

La diffusion d'image ou de son impliquant des personnes est strictement interdite (sauf dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée par l'enseignant).

Droit à l'écoute et à l'aide.

Les élèves qui éprouvent le besoin de confier leurs difficultés personnelles peuvent le faire auprès des infirmières, du Conseiller d'Orientation Psychologue, de l'assistante sociale ou de la personne de leur choix.

Les élèves se sentant victimes de harcèlement doivent en parler à un adulte de leur choix.

Représentation des élèves.

Les élèves du collège disposent, par l'intermédiaire de leurs élus, du droit d'expression collective et de réunion. Les élèves, en tant que membres de la communauté éducative participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, au C.A. et aux instances et commissions afférentes.

Les délégués de classe représentent leurs camarades dans les manifestations de la vie scolaire, participent aux conseils de classe. Ils élisent les représentants des élèves au C.A. et bénéficient d'une formation spécifique.

Le Conseil de la Vie Collégienne (CVC) est une instance consultative composée d'adultes et d'élèves, qui doit permettre d'associer les élèves au processus de décision, notamment en matière d'amélioration du cadre de vie et du climat scolaire.

Les représentants élus des élèves expriment librement un point de vue collectif. Ils ont donc le droit d'exposer des opinions dont ils ne peuvent être tenus pour personnellement responsables.

L'exercice des droits cités ci-dessus ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et dans le respect d'autrui.

Fonctionnement du collège

Les enseignements au collège international se composent d'enseignements obligatoires, et éventuellement d'enseignements facultatifs, qui deviennent obligatoires à partir du moment où ils ont été choisis.

Les Sections Internationales présentes au collège ont pour objectif de faciliter l'insertion d'élèves étrangers dans le système français ou de permettre à des élèves français de maîtriser parfaitement deux langues et d'acquérir une culture binationale. Les élèves sont affectés dans une section internationale par l'Inspecteur d'Académie. Les élèves ne peuvent être affectés que dans une seule section internationale, cette affectation est valable pour la durée de la scolarité au collège.

Communication

Les informations sont transmises aux familles par voie électronique (mail, pronote, Espace Numérique de Travail) et / ou (selon leur nature) par le carnet de liaison. Les familles doivent consulter régulièrement ces deux moyens de communication.

Les familles peuvent contacter l'ensemble des membres de l'équipe éducative par l'un de ces deux moyens.

Restaurant scolaire

Les demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au restaurant scolaire. Ils ne peuvent pas quitter l'établissement avant d'avoir déjeuné (sauf demande expresse de la famille). L'inscription est un engagement pour l'année scolaire. Toute demande de modification de régime sera soumise à l'approbation du chef d'établissement sur demande écrite des parents présentée 15 jours avant la fin du trimestre en cours. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Distinctions

Le conseil de classe peut prononcer des distinctions qui viseront à encourager les attitudes positives de solidarité, de citoyenneté, de travail : les félicitations du conseil de classe sont mentionnées sur le bulletin scolaire des élèves dont le travail et les résultats

sont excellents. Les encouragements sont décernés aux élèves qui fournissent des efforts méritoires, indépendamment de leurs résultats. Les compliments sont décernés pour une attitude citoyenne remarquable.

Les associations présentes au collège

Les élèves sont encouragés à participer à la vie de l'Association Sportive, de l'Association Socio-Culturelle, et des clubs. Le conseil d'administration (C.A.) est régulièrement tenu informé des activités de ces associations.

Tâches scolaires et système de notation

Les tâches scolaires sont consignées par l'élève dans son cahier de textes, et par le professeur dans le cahier de textes électronique. Ce cahier sert de témoin et est consultable par tous sur internet. Les évaluations sont reportées sur les bulletins trimestriels et livrets scolaires par le professeur. Si l'absence à un contrôle est injustifiée ou si un devoir maison n'est pas rendu, l'élève pourra être mis en retenue pour faire le contrôle.

Des bulletins trimestriels sont adressés aux responsables légaux de l'élève à l'issue des conseils de classe de fin de période (trimestre ou semestre).

Horaires et Entrées-Sorties

Les élèves entrent et sortent de l'établissement aux horaires correspondant à leur emploi du temps, obligatoirement par le grand portail, sous la surveillance d'un assistant d'éducation. Les horaires d'ouverture du grand portail sont affichés à l'entrée.

Le carnet de liaison doit être présenté systématiquement à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

Plage horaire d'ouverture de l'établissement :

☒ lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h55 à 16h30 (sauf Sections dérogeant au régime général)

;

☒ mercredi : 7h55 à 12h00.

Des activités périscolaires peuvent s'étendre au-delà de ces horaires.

Présence dans le collège

L'emploi du temps de l'élève détermine son temps de présence obligatoire dans le collège. En aucun cas, l'élève ne peut être autorisé à quitter l'établissement durant le temps scolaire. En conséquence :

- les externes ne sont pas autorisés à quitter le collège entre leur premier cours et leur dernier cours de

la demi-journée ;

- les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège entre leur premier cours et leur dernier cours de la journée.

Les horaires considérés sont ceux de l'emploi du temps de l'élève. En cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de période, l'élève devra être présent en étude, sauf autorisation complémentaire de sortie indiquée par les responsables légaux (à compléter dans le carnet de liaison). En cas d'annulation imprévue du premier cours de la journée, la présence des élèves est obligatoire en étude.

Pour tout besoin de quitter le collège à titre exceptionnel en cours de journée (rendez-vous médical...), un responsable légal (ou un adulte mandaté par écrit) devra obligatoirement venir chercher l'élève en vie scolaire (signature d'un registre).

En dehors de la pause méridienne, les élèves sont soit en cours soit en étude, soit au CDI, soit au foyer. Pendant les récréations les élèves doivent se rendre dans la cour ou sous le

préau. Tout stationnement dans les salles, couloirs ou escaliers est interdit. Les lieux autorisés sont repérables par des marquages au sol.
La circulation dans les couloirs pendant les heures de cours est interdite.

Déplacements

En début de chaque demi-journée et en fin de récréation, à la première sonnerie, les élèves serangent dans la cour. La montée dans les salles de cours se fait uniquement sous la surveillance du professeur en charge des élèves. La seconde sonnerie indique le début du cours. Les professeurs veillent à ce que les élèves quittent les salles et ils apportent leur concours au bon déroulement des changements de salle.

Absences

En cas d'absence, les parents doivent prévenir les services de la vie scolaire le jour même par téléphone ou par mail ; une absence signalée par téléphone devra être confirmée par un écrit (carnet ou mail). Les présences sont contrôlées au début de chaque cours. Les parents sont avisés des absences non signalées. Selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables. Par ailleurs, selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale. Si, en dépit de ces dispositions, l'assiduité n'est pas rétablie, l'Inspecteur d'académie pourra saisir le Procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille les sanctions prévues par la loi. L'élève est, en outre, justiciable d'une procédure d'exclusion.

Retards

En début de demi-journée, en cas de retard, les élèves doivent se présenter à la vie scolaire. En dehors des débuts de demi-journée, les retards seront saisis directement par les professeurs sans renvoyer l'élève à la vie scolaire. Les professeurs notifieront oralement aux élèves la saisie de ce retard.

Pratiques, objets et produits interdits.

L'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdites.

L'ivresse alcoolique ou le fait d'être sous l'emprise de produits stupéfiants sera sanctionné. Sont interdits :

- Toute publicité ou incitation à la consommation de produits illicites ou interdits ;
- La détention d'objets dangereux : toutes les armes, couteaux, bombes aérosol de défense, armes par destination, les pointeurs laser, etc... ;
- La détention par les collégiens de briquets ou d'allumettes ;
- L'introduction (sauf autorisation expresse) d'animaux dans les parties communes ;
- Les objets électroniques permettant l'enregistrement, la transmission, la production ou la reproduction d'images et de sons doivent être éteints et les écouteurs non visibles avant l'entrée dans les bâtiments et dès la première sonnerie.

- Téléphones portables : en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 intégrant l'article L511- 5 dans le code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les activités d'enseignement ; de plus, au collège international, l'utilisation des téléphones portables est interdit à l'intérieur de tout bâtiment.

L'interdiction de fumer (en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) s'applique dans la totalité de l'enceinte scolaire à tous les membres de la communauté scolaire. Cette interdiction s'applique au vapotage avec des cigarettes électroniques (loi 2016-41 du 26 janvier 2016).

Les objets interdits pourront être soustraits provisoirement à l'élève puis restitués aux responsables légaux aux heures d'ouverture de l'établissement.

EPS

L'E.P.S. participe pleinement au développement et à la préservation de la santé et fait partie des enseignements obligatoires.

Trajet vers les installations

Le trajet entre le Collège et les installations sportives, aller et retour, s'effectue obligatoirement

sous le contrôle du professeur.

Les élèves en retard devront se présenter à la vie scolaire. Ils seront, si possible, accompagnés

sur les installations sportives par un membre de la vie scolaire.

Tenue

La tenue d'EPS est obligatoire pour chaque cours d'EPS. Elle comprend :

- Une paire de chaussures de sport
- Un survêtement ou un short et un tee-shirt
- Une paire de chaussures propres, dédiées à la pratique en intérieur.
- En cas d'oubli, l'enseignant décidera si l'élève peut pratiquer sans tenue spécifique.
- Pour des raisons d'hygiène, il est préférable que les élèves se changent après le cours d'EPS.

Pour la natation :

- Un maillot de bain (Maillot de bain une pièce pour les filles. Les bermudas et shorts de bain sont interdits).
- Un bonnet de bain
- Des lunettes.
- Les élèves sans tenue ne peuvent rester au bord du bassin. Tout élève sans tenue de natation devra rester en étude. Un mot sera adressé aux responsables légaux.

Inaptitudes

L'inaptitude à la pratique sportive, prononcée par un certificat médical, ne dispense pas d'une participation au cours. La circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 précise que le certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des

difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

Inaptitudes partielles ou inaptitudes totales d'une durée inférieure à 3 mois

Le certificat médical original sera remis par l'élève au professeur d'EPS, la règle étant la présence en cours. Le professeur d'EPS adaptera la participation de l'élève au cours, en prenant en compte les préconisations du médecin concernant les adaptations de la pratique sportive aux capacités de l'élève. A cette fin, un modèle de certificat est proposé sur Pronote.

Les responsables légaux de l'élève pourront informer les professeurs d'EPS de problèmes ponctuels par le biais d'un mot dans le carnet de correspondance.

Inaptitudes totales d'une durée supérieure à 3 mois

Le certificat médical original sera remis par l'élève aux services de la vie scolaire.

L'élève ne participera pas au cours d'EPS ; la vie scolaire transmettra une copie du certificat d'inaptitude au professeur et au médecin scolaire.

Evaluations

Toute absence à une évaluation doit être justifiée dans la semaine suivante auprès du professeur d'EPS.

Dans le cas d'inaptitudes intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».

Participation à un voyage scolaire

Inscription de l'élève et règlement

Pour qu'un élève puisse participer à un voyage, toute famille doit compléter et signer la fiche. Ce document vaut engagement du responsable à régler à l'établissement la totalité des sommes votées par le Conseil d'Administration. Un échéancier pourra être proposé mais l'ensemble du voyage devra être réglé au minimum 10 jours avant le départ.

Les versements peuvent être effectués :

- auprès du professeur bénéficiaire d'une convention de mandat, pour les règlements par chèques ;
- auprès de l'agent comptable (règlements par chèque, carte bancaire ou espèces).

Annulation par la famille

Une annulation de la participation de l'élève (quel qu'en soit le motif) ne donne pas lieu à remboursement ou prise en charge des frais du voyage par l'établissement, sauf à ce qu'une assurance annulation ait été souscrite.

Annulation par l'établissement

En cas d'annulation par l'établissement, la totalité des sommes versées sont remboursées.

Hygiène, Santé et sécurité

Assurance

Il est vivement recommandé aux familles de s'assurer en responsabilité civile pour tous les dommages causés aux personnes et aux biens par leur enfant.

Hygiène

Chacun doit contribuer à maintenir les locaux et les extérieurs en état de propreté.

Les élèves ne peuvent en aucun cas sortir du restaurant scolaire avec des aliments ou du matériel.

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter leur repas du déjeuner pour pique-niquer dans l'établissement.

Santé

Service de santé scolaire : les objectifs du service de santé scolaire sont la **prévention et le suivi**.

L'infirmerie ne peut être ouverte de façon continue. Elle n'est pas un centre de soins. Il est de la responsabilité des parents de faire soigner un enfant malade.

1) On ne va pas à l'infirmerie avant d'entrer en cours : on demande l'autorisation au professeur.

2) Le professeur n'autorisera un accompagnateur qu'en cas de besoin avéré. L'accompagnateur éventuel repart en cours aussitôt la prise en charge effectuée à l'infirmerie.

3) A sa sortie de l'infirmerie, l'élève pris en charge doit se présenter à nouveau à la vie scolaire avant de retourner en classe.

4) L'infirmière signalera les abus.

Urgences

En cas d'accident ou d'urgence médicale, les services des secours d'urgence seront prévenus.

L'administration avertira, dans les meilleurs délais, les familles.

Médicaments

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments dans leur sac. Il est formellement interdit de donner des médicaments à d'autres élèves.

Pour les élèves souffrant de maladies chroniques un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place. Pour les traitements ponctuels les médicaments sont déposés à l'infirmerie avec une copie de l'ordonnance.

Maladies contagieuses

Conformément aux arrêtés officiels, toute personne fréquentant l'établissement doit être exempte de maladie contagieuse.

Tout cas de rubéole, varicelle, méningite, ou d'autres maladies contagieuses, doit immédiatement être signalé au chef d'établissement. Un certificat médical sera exigé lors du retour d'un élève qui aura contracté la scarlatine, la tuberculose et des teignes (arrêté du 3 mai 1989).

Casiers

Des casiers sont mis à disposition en partage pour les élèves demi-pensionnaires afin de réduire le poids du cartable durant la journée : ils devront fournir un cadenas. Les casiers doivent être vidés à la fin de chaque semaine.

L'accès au casier n'est pas possible aux interours.

Sécurité

L'élève est responsable de ses objets personnels.

Les jeux de ballons ne sont autorisés que sur le plateau sportif pendant les temps de récréations et de pause méridienne. En dehors de ces temps, les balles et ballons doivent être rangés dans un sac.

Toute pratique potentiellement dangereuse est interdite (glissades au sol ou sur des rampes, jets de boules de neige ...).

Les engins à roulettes sont interdits.

Les usagers de cycles non motorisés pourront pénétrer dans l'enceinte de la cité scolaire mais mettront pied à terre avant de passer le portail et devront stocker leur cycle dans les espaces prévus à cet effet à l'entrée. Les deux-roues motorisés seront laissés à l'extérieur sur les emplacements spécialement aménagés.

La circulation des véhicules motorisés est interdite, à l'exception de ceux imposés par les nécessités du service ou autorisés par le chef d'établissement. Les véhicules autorisés doivent circuler au pas et stationner dans les emplacements qui leur sont réservés.

Systemes d'alerte :

Incendie - Les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que le plan d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de l'établissement. Toute personne qui constate un début d'incendie doit immédiatement donner l'alarme et avertir l'un des membres du personnel administratif.

Terrorisme - En cas d'alerte terroriste, chaque élève doit, sous la direction des adultes appliquer les consignes de sécurité nationales = quitter les lieux au plus vite si le danger est éloigné, ou se cacher si le danger est proche.

Risque technologique - Les élèves doivent rester confinés dans les locaux selon les consignes prévues.

Des exercices de prévention et d'évacuation sont organisés périodiquement. Chacun est tenu d'y participer.

Le respect par tous des installations de sécurité est essentiel (portes coupe feu, déclenchement, sonorisation...). Toute dégradation d'un matériel de sécurité ou déclenchement intempestif de l'alarme constitue une mise en danger d'autrui et sera sanctionné.

Dans le cas d'une situation de crise réelle (et non pas d'un exercice), une communication a posteriori sera effectuée en direction des familles.

Mise en œuvre et respect du Règlement Intérieur

Toute punition ou sanction doit avoir une portée éducative. Elle doit être individuelle et proportionnée au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier. Les sanctions et punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Les punitions et les

sanctions tiennent compte de l'attitude de l'élève devant sa faute, ainsi que de son comportement antérieur. Tout membre du personnel peut demander au chef d'établissement de décider d'une punition ou d'une sanction. La notification de la sanction porte le motif. On ne peut pas être puni deux fois pour le même acte.

Les sanctions et punitions collectives sont interdites, ce qui n'exclut nullement la punition simultanée de plusieurs individus pour des faits similaires, pourvu que les responsabilités individuelles soient établies.

Punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement. Elles sont communiquées via Pronote et / ou le Carnet de Liaison.

Les punitions en vigueur dans l'établissement sont :

- le devoir supplémentaire ;
- la retenue, qui sera effectuée sur le temps d'ouverture de l'établissement ;
- l'exclusion ponctuelle d'un cours, qui s'adresse à un élève qui perturbe gravement la classe.

Selon la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, l'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas très exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Sanctions

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit en se prononçant, seul, dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

« Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions 1° à 5° mentionnées à l'article 6.3.1., ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. »

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles.

Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai des 3 jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ; celle-ci peut être proposée par le Chef d'établissement comme alternative à une exclusion (avec accord des responsables légaux). Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender par une action positive. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit d'acceptation de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue, est exécutée et inscrite au dossier.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement ou à l'occasion d'une exclusion temporaire, à des travaux d'intérêt général, ou à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli

dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°.

Un élève exclu temporairement est tenu d'être à jour des cours et devoirs, il pourra lui être demandé de montrer son travail.

Le sursis : L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'un an. Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé. Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article 6.3.1. sont commis dans le délai fixé en application du premier alinéa, l'autorité disciplinaire peut prononcer:

1° Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;

2° Soit la seule révocation de ce sursis ;

3° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique. Dans le cas mentionné au 3°, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis.

L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Dossier administratif de l'élève

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres

sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Mesures alternatives et d'accompagnement

Remarque au responsable :

Afin de signaler un manquement à une règle sans prononcer de punition, tout personnel du collège peut adresser une mise en garde aux responsables de l'élève : soit par l'intermédiaire du carnet de correspondance, soit en saisissant une remarque dans le carnet de correspondance électronique.

Cette mise en garde doit être visée par les responsables.

Fiche de suivi

Une fiche de suivi pourra être remise à un élève avec l'obligation de la faire viser à chaque heure par le professeur ou le surveillant qui y porteront leurs remarques. Un bilan hebdomadaire sera fait avec un adulte référent, et la feuille de suivi sera signée par les parents.

Commission éducative

Conformément à l'article R 511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, de mieux appréhender sa situation et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend :

- un parent d'élève désigné parmi les parents siégeant au conseil de discipline ;
- un élève désigné parmi les élèves siégeant au conseil de discipline ;
- le professeur principal de l'élève ;
- l'assistante sociale ;
- un CPE.

Chartes annexées

Laïcité

Informatique et internet

Information. Annexes. Révision.

Le présent règlement sera accessible sur le site internet du collège et sera communiqué à toute famille qui en fera la demande, ainsi que les diverses annexes régissant certains lieux ou certaines sections.

Révision.

Le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement intérieur.

Adopté par le Conseil d'Administration le 27 juin 2017, il est appliqué en l'état à compter du 1^{er} septembre 2017.

Vu et pris connaissance

Le

Signature des parents Signature de l'élève

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Charte pour l'utilisation de l'outil informatique

Article 1

- Chaque élève peut avoir accès à l'Internet avec l'autorisation des personnes responsables.
- Un compte personnel avec mot de passe lui est délivré. Il est responsable de son utilisation et s'interdit de le communiquer ou d'utiliser celui d'autrui. Il signale toute perte ou vol.
- L'accès est réservé exclusivement à la recherche d'informations pédagogiques ou professionnelles.
- Le « chat » les messageries et les jeux en ligne sont interdits hors encadrement pédagogique.

Article 2

- Chaque utilisateur s'engage à ne pas consulter, stocker ou diffuser des informations contraires aux valeurs morales ou portant atteinte à la dignité de la personne.
- Notamment, sont considérés comme illicites, les sites pédophiles, pornographiques, néo-nazis, racistes ou portant atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles.

Article 3

- Pour assurer la protection des mineurs, la sécurité technique de l'ensemble de son parc informatique et l'exercice de ses responsabilités, l'Etablissement contrôle par tous les moyens légaux l'utilisation d'Internet.

Article 4

- Chaque utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur. En particulier, il s'engage à n'utiliser un programme ou diffuser des informations appartenant à autrui qu'avec son autorisation préalable. Il s'engage, en outre, à citer systématiquement ses sources lors de la création d'un document ou d'un exposé oral.

Article 5

- Chaque utilisateur s'engage à respecter le matériel informatique mis à disposition et à ne pas télécharger des fichiers ou imprimer des documents sans autorisation préalable des responsables.

Article 6

Toute atteinte au système informatique sera sanctionnée selon le Règlement intérieur et poursuivie selon les lois en vigueur.
Cette charte se déclinera de manière spécifique selon les installations (CDI, Salles informatiques).